

Contrat de garantie de la qualité

entre

l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI),

d'une part, et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM),

(désignés ci-après comme "assureurs")

d'autre part

1. Bases

Le présent contrat est basé sur le ch. 4 de la convention tarifaire du 25 octobre 1999.

2. Dispositions générales

- 2.1 Le présent contrat concerne la mise en pratique progressive du concept et des programmes visant à garantir et à favoriser la qualité en tenant compte du développement constant dans le domaine des soins infirmiers et de santé.
- 2.2 Les dispositions du présent contrat s'étendent à toutes les prestations facturées aux assureurs et s'appliquent sans restriction aux fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention tarifaire.

3. Mesures visant à garantir et à favoriser la qualité

- 3.1 Il importe de procéder à l'appréciation des soins nécessaires prévue dans le tarif et de la documenter. L'ASI propose d'ici le 31 mars 2000 un choix de moyens pour effectuer une telle appréciation.
- 3.2 L'ASI s'engage à élaborer un concept définissant les conditions pour garantir et favoriser la qualité (concept de qualité). Celui-ci comportera notamment les exigences de qualité imposées aux fournisseurs de prestations ainsi qu'aux soins eux-mêmes, les méthodes et les procédures de vérification de la qualité, la préparation de la mise en pratique et le mode de financement

des mesures envisagées. Les parties contractantes élaborent une proposition d'ici le 31 mars 2000.

4. Organisation et tâches

- 4.1 Les parties contractantes chargent une Commission paritaire de surveiller le respect du présent contrat. Son exécution est assurée conjointement avec le Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS) conformément au contrat entré en vigueur le 1^{er} mai 1998 conclu entre l'ASI et le CAMS.
- 4.2 La Commission paritaire commune se compose de 4 représentants de l'ASI et de 4 représentants des assureurs (CAMS, CTM, AI et AM). La garantie de la qualité est appliquée conjointement avec le CAMS conformément au contrat ASI/CAMS du 24.4.1998 resp. 11.5.1998.
- 4.3 La Commission approuve le concept de qualité ainsi que les adaptations et modifications et décide de sa mise en pratique progressive. La Commission peut décider de l'introduction de programmes visant à favoriser la qualité, homologuer les moyens pour effectuer l'appréciation des soins nécessaires et requérir des sanctions contre des fournisseurs de prestations.

5. Sanctions

La Commission peut requérir les sanctions suivantes en vertu du présent contrat:

- avertissement écrit
- contrôle par des experts
- réduction du tarif
- exclusion de la convention tarifaire

6. Financement

Le financement d'autres concepts ou mesures doit être réglé par une convention spéciale entre les parties contractantes.

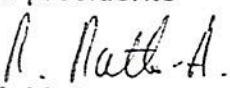
7. Entrée en vigueur et résiliation

- 7.1 Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2000.
- 7.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'art. 8 de la convention tarifaire du 25 octobre 1999.

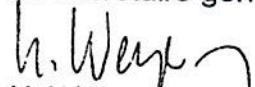
Lucerne et Berne, le 25 octobre 1999

Association suisse des infirmières et infirmiers

La présidente


M. Müller-Angst

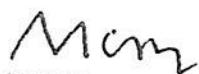
Le secrétaire général


U. Weyermann

Commission des tarifs médicaux

LAA (CTM)

Le président


W. Morger

Office fédéral des assurances sociales

Division de l'assurance-invalidité

La sous-directrice


B. Breitenmoser

Office fédéral de l'assurance militaire

Le sous-directeur


K. Stampfli